

« L'exploitation de la mendicité est une forme de traite d'êtres humains que l'on connaît très peu. »

Patricia LECOCQ, Myria

**56** dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la mendicité initiés par les parquets entre 2010 et 2015.

**Myria se penche sur la question des Roms forcés à mendier**

# Handicapés et mineurs forcés à mendier

**Le 18 octobre est la Journée européenne contre la traite des êtres humains.** Pour l'occasion, Myria se penche sur le phénomène de mendicité forcée chez les Roms.

• Marie-Laure MATHOT

**E**n marchant dans la rue, vous croisez une mère Rom avec un enfant dans les bras, en train de mendier. En vacances, c'est une personne amputée de la jambe qui vous tend son gobelet. Face à ces situations inspirant la pitié, que faire ? La pièce qu'on donnera à cette personne lui reviendra-t-elle ou devra-t-elle la rendre à un exploitant ? Autrement dit, ce mendiant est-il exploité ?

Dans son rapport annuel, Myria, le Centre fédéral migration, s'est penché sur cette délicate question, en tentant d'aller au-delà des stéréotypes sur les Roms.

**1. Quoi ?** Ce qui est visé ici, n'est pas le fait de mendier, ce qui est tout à fait légal en Belgique. Par contre, forcer quelqu'un à mendier est illégal. Par exemple, une mère qui mendie avec son enfant dans les bras n'enfreint pas la loi. Par contre, forcer son enfant à tendre la main est interdit. L'enfant doit donc rester passif.

**2. Combien ?** « *L'exploitation de la mendicité est une forme de traite d'êtres humains que l'on connaît très peu* », explique Patricia Lecocq, auteur de l'étude. Entre 2010 et 2015, seules 16 victimes ont été prises en charges en tant que victimes de traite d'êtres humains. Sur ces cinq mêmes années, 56 dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la mendicité ont été initiés par les parquets... C'est peu mais ces chiffres sont sous-estimés.

Si le phénomène est mal connu c'est parce qu'il est très difficile à détecter. Une fois qu'une personne est interpellée, la police a du mal à découvrir sa véritable identité et ses parents (si c'est un mineur). De plus, « *la forte loyauté qui règne au sein des différentes communautés roms [...] conduit à une forte relation de dépendance avec l'exploitant et explique en partie pourquoi les victimes se montrent méfiantes et réticentes à l'idée de faire des déclarations à la police* », précise le rapport.

**3. Qui ?** Que ce soit en tant que victime ou auteur, c'est une partie de la communauté Rom qui est concernée, comme le confirment les cas portés à la connaissance de Myria par le biais de tribunaux.

Mais attention aux amalgames. Tous les mendiants ne sont pas des Roms. Et tous les Roms ne forcent pas les autres à mendier. « *Il ne s'agit que d'une petite partie de la communauté, ceux de dernière génération et d'un district spécifique de la Roumanie* », note Patricia Le Cocq, auteur de l'étude.

**4. Où ?** Le phénomène touche toute l'Europe et s'inscrit parfois dans un trafic d'êtres humains. La crise migratoire n'a fait qu'accentuer le nombre de traites d'êtres humains et la Belgique est un pays de transit vers la destination très prisée qu'est le Royaume-Uni. Myria constate que l'exploitation de la mendicité est plus fréquente en Flandre et à Bruxelles qu'en Wallonie avec comme axe central l'E40. ■

## « Une approche humaine nécessaire »

**F**ace à ce phénomène, Myria dresse une série de recommandations. La première d'entre elles va de soi : approcher les victimes de manière humaine. « *Ce n'est pas seulement nécessaire mais cela permet également d'apporter une plus-value à l'enquête. En effet, dans une atmosphère de confiance, les victimes ont plus facilement tendance, par exemple, à laisser volontairement contrôler leur téléphone*

*par la police ou à faire des déclarations.* »

Ainsi, Myria recommande d'attribuer le statut de victime en cas de trafic avec circonstances aggravantes, par exemple, en cas de violences ou en présence de mineurs. « *Les victimes doivent se voir offrir le statut spécifique de victime et être orientées vers un centre d'accueil spécialisé.* »

Myria insiste enfin sur la nécessaire

collaboration entre les pays européens, notamment afin de lutter contre les intermédiaires financiers. Les passeurs sont en effet, des acteurs clés dans ces exploitations.

Enfin, certaines victimes sont recrutées sur les réseaux sociaux, où on leur promet un travail. Un canal d'investigation à développer selon le centre fédéral Migration. ■

## 2 TYPES DE MENDICITÉ FORCÉE

### Des adultes handicapés Des mineurs exploités

Les adultes handicapés. C'est le premier type de victimes chez les Roms pointé par Myria. « *Il est en général seulement question de mendicité, mais parfois, elle s'accompagne d'autres formes d'exploitation* », commente le rapport. Certains en viennent même à s'automutiler pour gagner plus d'argent.

Quant aux auteurs, ce sont « *souvent des petits groupes familiaux ayant une origine rom spécifique de pays d'Europe orientale comme la Roumanie, avec lesquels d'autres groupes de Roms ne souhaitent pas être associés* », note le rapport. Quand ces groupes se retrouvent dans le viseur de la police, ils changent de pays et passent entre les mailles du filet de la police.

Par exemple, un Roumain a été condamné pour être allé chercher une personne handicapée de la jambe gauche en Roumanie. Ses papiers d'identités confisqués, la victime était à la merci de l'exploitant qui la conduisait chaque jour à un endroit pour mendier et venait la rechercher le soir. Gain quotidien : entre 17 et 25 € à remettre à son exploitant.

Dans un autre dossier bruxellois où les victimes roms handicapées étaient parfois déplacées vers d'autres pays, « *les recettes criminelles s'élevaient à près de 40 000 euros sur une bonne année.* » ■

Des mineurs forcés à mendier, ce n'est que la partie émergée de l'iceberg. Ces jeunes subissent souvent d'autres formes d'exploitation. « *Dans le cadre de la traite des êtres humains, la mendicité est généralement la seule activité visible dans des dossiers concernant un mélange de différentes formes d'exploitation, moins visibles, comme des délits forcés ou l'exploitation sexuelle* », explique le rapport de Myria.

Ainsi, détecter les cas de mendicité forcée chez les mineurs d'âge permet d'attraper un bout de ficelle qui mène vers un nœud beaucoup plus complexe fait de prostitution et de vols forcés, note le rapport.

Certains dossiers d'organisations criminelles ont des ramifications dans plusieurs pays : Bosnie, France, Belgique, Roumanie... Les groupements familiaux utilisent de faux documents d'identité. Et lorsque la police est sur leurs traces, toute la famille disparaît rapidement.

Là encore, il ne s'agit que d'une partie de la communauté Rom provenant de certaines régions de Bosnie et de Roumanie. « *D'autres groupes de Roms ne veulent en aucun cas être associés avec eux* », rappelle Myria. ■ **M.-I.M.**

## NOUVELLE CIRCULAIRE

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre, une circulaire de politique criminelle encadre l'exploitation de la mendicité.

**Protection** Priorité de cette circulaire : protéger les personnes vulnérables (mineurs d'âges accompagnés de leurs parents ou non) et agir sur les personnes qui exploitent les victimes. « *La circulaire contient notamment des modèles d'audition particuliers pour les parents, adultes et enfants afin de déterminer les différentes parties, ce qui n'est pas toujours évident* », explique Frédéric Kurz, avocat général à l'Auditorat général près la cour du travail de Liège et coordinateur du réseau d'expertise Traite et trafic des êtres humains.

**Magistrats experts** La Belgique est un des seuls pays européens à disposer d'un réseau de magistrats spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains. Ces magistrats devront à présent s'occuper de la question de la mendicité. « *Une de ses missions est de prendre contact et d'agir en en synergie avec le magistrat du parquet de la jeunesse* », ajoute l'avocat.

**Intérêt des victimes** « *Il ne faut pas aggraver le traumatisme et bien appréhender la situation. Si la victime a commis en délit, son statut de victime doit prendre le pas sur l'infraction et elle ne peut être condamnée* », note Frédéric Kurz. **M.-I.M.**